

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Major peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Major consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Major peut continuer d'instruire une affaire dont il a saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Major peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 8 février 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Major se termine le 8 février 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Major à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE MAJOR

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41973

Gouvernement du Québec

### Décret 91-2004, 4 février 2004

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de l'assurance automobile du Québec, de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) (la « loi ») prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes ;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux ;

ATTENDU QUE l'article 82 de la loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la loi ;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme visé par les dispositions qui précèdent ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société de l'assurance automobile du Québec de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées précédemment relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés ci-après, lorsque la négociation et la conclusion des instruments et contrats de nature financière sont approuvées par le ministre des Finances ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit exemptée, lorsque la négociation et la conclusion des instruments et contrats de nature financière sont approuvées par le ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, relativement aux instruments et contrats de nature financière suivants : des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêts, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations ou des risques de crédit ;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41974

Gouvernement du Québec

## **Décret 92-2004, 4 février 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan Tremblay a été nommé membre titulaire du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur David Whissell, député de la circonscription d'Argenteuil, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphan Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41975